

LE COMITE MINISTERIEL,

Vu le Traité révisé de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC) ;

Vu la Convention régissant l'Union Monétaire de l'Afrique Centrale (UMAC) ;

Vu les Statuts de la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC) ;

Vu la Convention du 16 octobre 1990, portant création d'une Commission bancaire de l'Afrique Centrale, son Annexe et ses textes subséquents ;

Vu la Convention du 17 janvier 1992 portant harmonisation de la réglementation bancaire dans les Etats de l'Afrique Centrale, son Annexe et ses textes subséquents ;

Vu le Règlement N°02/15/CEMAC/UMAC/COBAC du 27 mars 2015, modifiant et complétant certaines conditions relatives à l'exercice de la profession bancaire dans la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale et ses Règlements subséquents ;

Vu le Règlement N°01/17/CEMAC/UMAC/COBAC du 27 septembre 2017 relatif aux conditions d'exercice et de contrôle de l'activité de microfinance dans la CEMAC ;

Vu le Règlement N°04/18/CEMAC/UMAC/COBAC du 21 décembre 2018 relatif aux services de paiement dans la CEMAC ;

Vu le Règlement n°03/2019/CEMAC/UMAC/CM du 3 octobre 2019 portant création, organisation et fonctionnement des Comités Nationaux Economiques et Financiers dans la CEMAC ;

Considérant la Résolution par laquelle le Conseil d'Administration de la BEAC, lors de sa session du 19 décembre 2018, prescrit la révision du cadre réglementaire relatif au taux effectif global et à la répression de l'usure en vue de créer les conditions d'un développement harmonieux du marché du crédit dans la CEMAC ;

Considérant la nécessité de favoriser une meilleure accessibilité des agents économiques de la CEMAC au crédit bancaire et de protéger les consommateurs des services financiers par la promotion de la transparence, de l'équité et du jeu effectif de la concurrence ;

Considérant l'avis favorable du Comité de Politique Monétaire émis lors de sa session ordinaire du 08 novembre 2019 à Yaoundé, en République du Cameroun ;

Après avis conforme du Conseil d'Administration de la BEAC, délivré lors de sa session ordinaire du 19 décembre 2019 à Douala, en République du Cameroun ;

Sur proposition du Gouverneur de la BEAC ;

Réuni en sa session ordinaire du 20 décembre 2019 à Douala, en République du Cameroun ;

ADOpte A L'UNANIMITE LE REGLEMENT DONT LA TENEUR SUIT :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier.- Le présent Règlement définit les règles relatives à la détermination du taux effectif global du crédit, la définition et la répression de l'usure dans la CEMAC ainsi qu'à la publication des conditions de banque et des frais afférents aux services financiers.

Article 2.- Au sens du présent Règlement, il faut entendre par :

- **BEAC ou Banque Centrale** : Banque des Etats de l'Afrique Centrale ;
- **CEMAC ou Communauté** : Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale ;
- **COBAC ou Commission Bancaire** : Commission Bancaire de l'Afrique Centrale ;
- **Comité Ministériel** : Comité Ministériel de l'Union Monétaire de l'Afrique Centrale ;
- **CNEF** : Comité National Economique et Financier ;
- **CPM** : Comité de Politique Monétaire ;
- **Etablissement assujetti** : établissement de crédit, établissement de microfinance, établissement de paiement ou tout intermédiaire en opérations de banque qui octroie des crédits à titre de profession habituelle au sens de la réglementation bancaire dans la CEMAC ;
- **Syndic** : Mandataire de justice désigné dans le cadre d'une procédure collective d'apurement du passif, d'une part, pour assister ou représenter le débiteur et, d'autre part, pour représenter ses créanciers ;
- **TEG** : taux effectif global.

Article 3.- Le présent Règlement s'applique aux établissements assujettis tels que définis en son article 2. Outre les établissements assujettis visés au présent article, les dispositions relatives à la répression de l'usure s'appliquent aux personnes physiques ou morales résidentes dans l'un des Etats membres de la CEMAC.

TITRE II : DISPOSITIONS RELATIVES AU TAUX EFFECTIF GLOBAL DU CREDIT

Article 4.- Le taux effectif global du crédit est le taux annuel qui mesure le coût réel du crédit supporté par l'emprunteur. Il est exprimé en pourcentage avec une exactitude de deux décimales.

Article 5.- Le taux annuel effectif global intègre les éléments ci-après, déterminés toutes taxes comprises :

- les intérêts calculés sur la base du taux nominal contractuel ;
- les frais de dossier ;
- les primes d'assurance, liées à la mise en place du crédit ;
- le cas échéant, les frais d'enregistrement de la convention de crédit ;
- le cas échéant, les frais de constitution des sûretés exigées par l'établissement assujetti ;
- les rémunérations et frais payés ou dus à des intermédiaires en opérations de banque ayant intervenu dans le processus d'octroi du crédit, y compris lorsqu'ils correspondent à des débours effectifs ;
- les commissions ou toutes autres rémunérations liées à l'octroi du crédit.

Article 6.- Ne sont pas pris en compte dans la détermination du taux effectif global du crédit :

- les frais et pénalités payables par l'emprunteur du fait de l'inexécution de ses obligations au titre de la convention de crédit ;
- les frais de transfert de fonds ainsi que les frais relatifs au maintien d'un compte destiné à recevoir les prélèvements effectués au titre de l'amortissement en principal du prêt, du règlement des intérêts et des autres charges.

Article 7.- Le taux effectif global est déterminé pour chaque crédit avant la conclusion de la convention afférente, en considérant que celle-ci restera en vigueur pendant la période contractuelle fixée et que le prêteur et l'emprunteur exécuteront leurs obligations respectives dans les délais et dates convenus.

Dans le cas d'un crédit à taux nominal variable ou lorsque la convention de crédit comporte des clauses de révision du taux nominal, des commissions ou frais rentrant dans la détermination du taux effectif général, celui-ci est calculé au moment de la conclusion du contrat en considérant que le taux nominal, les commissions et les frais demeurent fixes jusqu'au terme du contrat. Toutefois, le taux effectif global est recalculé à chaque modification de la convention de crédit conformément aux stipulations contractuelles.

Les modalités de calcul du taux effectif global par types de crédits sont précisées par Instruction de la Banque Centrale.

Article 8.- Lors de l'ouverture d'un compte avec possibilité de découvert, la convention afférente prévoit un taux effectif global indicatif fixé au jour de la conclusion de celle-ci.

Article 9.- L'établissement assujetti communique à l'emprunteur, par tout moyen laissant trace écrite, préalablement à la signature de la convention de crédit, le TEG applicable à l'opération envisagée, en précisant ses différentes composantes conformément à l'article 4 du présent Règlement. Le TEG révisé est également communiqué à l'emprunteur dans les mêmes conditions.

La durée du crédit, le TEG et ses composantes sont notifiés à l'emprunteur, par écrit dans une langue officielle de l'Etat d'implantation de l'établissement assujetti, sous une forme claire et aisément compréhensible par celui-ci lors de la conclusion de la convention de crédit, y compris dans le cas d'une mise en place d'un découvert.

Article 10.- L'absence d'indication écrite du TEG ou l'indication d'un TEG erroné n'entraîne pas la nullité du contrat du crédit ou de la stipulation d'intérêt.

L'établissement assujetti calcule et notifie le TEG exact du crédit à l'emprunteur dans les soixante-douze (72) heures qui suivent la constatation de l'absence d'indication écrite ou de l'indication erronée du TEG.

En cas de perception de sommes supérieures au TEG applicable, celles-ci sont imputées de plein droit sur les intérêts nominaux et, pour le surplus, s'il y a lieu, sur le capital de la créance. Si la créance est éteinte en capital et intérêts, les sommes indûment perçues par l'établissement assujetti sont restituées à l'emprunteur avec des intérêts, calculés sur la base du taux directeur de la BEAC en vigueur au jour où elles sont effectivement payées.

Article 11.- Les établissements assujettis déclarent périodiquement, au Comité National Economique et Financier (CNEF) de leur pays d'implantation, les TEG applicables à tous les crédits octroyés à leur clientèle.

La périodicité et les modalités de déclaration des TEG par les établissements assujettis sont précisées par Instruction de la Banque centrale.

Article 12.- Le Comité National Economique et Financier est chargé de la centralisation dans chaque Etat membre de la CEMAC des données et informations relatives au TEG qui lui sont communiquées par les établissements assujettis. Il les communique à la Banque centrale aux fins de centralisation au niveau de l'ensemble de la CEMAC.

Article 13.- Le CNEF calcule et publie, suivant une périodicité et des modalités fixées par Instruction de la Banque centrale, les TEG moyens, par catégorie de prêts et par type d'emprunteurs, à l'échelle nationale et pour chaque établissement assujetti.

Les TEG moyens calculés par les CNEF sont transmis à la Banque centrale, qui les approuve préalablement à leur communication aux établissements assujettis et leur publication.

Article 14.- La Banque centrale calcule et publie les TEG régionaux, suivant une périodicité et des modalités fixées par Instruction de celle-ci.

TITRE III : DISPOSITIONS RELATIVES A L'USURE

Article 15.- Constitue un prêt usuraire, tout prêt ou toute convention dissimulant un prêt, en toute matière et par toute personne, à un TEG qui excède, au moment où il est consenti, le taux d'usure fixé par le Comité de Politique Monétaire de la Banque centrale.

Les opérations de vente avec facilités de paiement sont assimilées à des prêts et sont soumises aux dispositions du présent Règlement.

Article 16.- Le Comité de Politique Monétaire détermine le taux d'usure pour chaque type d'établissement assujéti, en fonction des catégories des prêts et de la nature des emprunteurs.

Pour les prêts accordés par les personnes physiques ou les personnes morales autres que les établissements assujétis, les taux d'usure applicables sont ceux fixés pour les établissements de crédit et pour des opérations de même nature comportant des risques analogues.

La Banque Centrale précise, après avis des Comités Nationaux Economiques et Financiers, les catégories des prêts et d'emprunteurs suivant lesquelles sont déclinés les taux d'usure.

Article 17.- Le Comité de Politique Monétaire arrête trimestriellement les taux d'usure applicables dans chaque Etat membre de la CEMAC pour les trois mois suivant la date d'arrêté.

Pour chaque catégorie de prêts et d'emprunteurs, autres que les particuliers, le taux d'usure applicable dans chaque Etat membre est égal au TEG moyen national du trimestre précédent, majoré d'un certain nombre de points de base déterminés par le Comité de Politique Monétaire.

Pour les prêts aux particuliers, le taux d'usure est arrêté en tenant compte notamment des conditions du marché et des enjeux de la protection des consommateurs.

Article 18.- La décision du Comité de Politique Monétaire fixant les taux d'usure est publiée au Bulletin Officiel de la CEMAC, dans les journaux d'annonces légales des Etats membres et sur le site internet de la Banque centrale.

La BEAC notifie la décision du Comité de Politique Monétaire aux CNEF, qui les communiquent aux établissements assujétis.

Les établissements assujétis affichent à leurs guichets les taux d'usure fixés par le Comité de Politique Monétaire et les publient par tout moyen approprié.

Article 19.- Le TEG de chaque prêt est librement débattu entre l'emprunteur et le prêteur, sous réserve du respect du taux d'usure applicable à la catégorie de prêt concernée.

A ce titre, les prêteurs portent à la connaissance des emprunteurs, par tout moyen laissant trace écrite, les taux d'usure correspondant aux crédits offerts.

Article 20.- En cas de prêts sur des denrées ou autres biens mobiliers, et dans les opérations de vente ou troc à crédit, la valeur des choses remises ou le prix payé par le débiteur, en

principal et accessoire ne pourra excéder la valeur des choses reçues d'un montant supérieur à celui correspondant au taux d'usure applicable aux opérations de crédit de même nature comportant des risques analogues.

Le présent article ne s'applique pas aux opérations sur valeurs mobilières ou à celles sur les produits financiers.

Article 21.- Lorsqu'un prêt est usuraire, les sommes indûment perçues sont imputées de plein droit sur les intérêts nominaux et, pour le surplus, s'il y a lieu, sur le capital de la créance.

Si la créance est éteinte en capital et intérêts, les sommes indûment perçues sont restituées avec intérêts légaux calculés au jour où elles auront été payées.

TITRE IV : DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONDITIONS DE BANQUE ET AUX PRIX DES SERVICES FINANCIERS

Article 22.- Au sens du présent Règlement, les conditions de banque constituent l'ensemble des règles tarifaires que les établissements assujettis établissent pour régir les opérations avec leur clientèle, y compris dans des situations exceptionnelles. Elles comprennent notamment :

- les taux créditeurs et débiteurs applicables aux opérations avec la clientèle ;
- les commissions perçues par l'établissement assujetti dans le cadre de ses opérations avec la clientèle ;
- les frais et commissions perçus sur les services d'assurance ;
- les frais liés à divers autres services offerts par l'établissement assujetti ;
- les seuils de référence des taux d'intérêt usuraire ;
- les prélèvements obligatoires au profit de l'Etat ou des institutions publiques.

Article 23.- Les établissements assujettis publient trimestriellement et immédiatement après toute modification, leurs conditions de banque applicables à la clientèle par insertion dans un journal d'annonces légales et par affichage permanent dans leurs agences, guichets et site internet.

Les modèles, formats et modalités de publication des conditions de banque sont arrêtés par la COBAC en concertation avec la BEAC, les CNEF et les associations professionnelles des établissements assujettis.

Article 24.- Le Comité National Economique et Financier est chargé, dans chaque Etat membre de la CEMAC, de la centralisation des conditions de banque des établissements assujettis. A cet effet, les établissements assujettis communiquent trimestriellement et immédiatement après toute modification, leurs conditions de banque au CNEF de leur Etat d'implantation.

Le CNEF communique les conditions de banque des établissements assujettis à la BEAC et à la COBAC.

Le CNEF publie, sur son site internet et dans un journal d'annonces légales, des données comparatives relatives aux conditions de banque pratiquées par les établissements assujettis.

Le CNEF calcule et publie, suivant une périodicité et les modalités définies par Instruction de la BEAC, un indice harmonisé des prix des services financiers pour le pays, à partir des données des conditions de banque fournies par les établissements assujettis.

Article 25.- La BEAC assure la centralisation au niveau régional des conditions de banque des établissements assujettis de la CEMAC. Elle publie, sur son site internet, des données comparatives relatives aux conditions tarifaires appliquées par les établissements assujettis de la CEMAC.

La BEAC calcule et publie un indice harmonisé des prix des services financiers pour la CEMAC, à partir des données fournies par les CNEF.

TITRE V : SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE MANQUEMENT AUX DISPOSITIONS RELATIVES AUX TEG, AUX CONDITIONS DE BANQUE ET AU SUIVI DES PRIX DES SERVICES FINANCIERS

Article 26.- Constituent des manquements au sens du présent Règlement notamment :

- l'absence d'indication écrite du TEG à l'emprunteur ;
- l'indication d'un TEG erroné à l'emprunteur ;
- le défaut d'affichage des conditions de banque ;
- le non-respect des délais de transmission au Comité National Economique et Financier des TEG, des conditions de banque et des informations nécessaires au calcul de l'indice des prix des services financiers.

Article 27.- En cas de non-respect des délais de transmission périodique des TEG, des conditions de banque et des informations sollicitées par le CNEF pour le calcul de l'indice des prix des services financiers, l'établissement assujetti encourt des astreintes, dont les modalités de calculs sont précisées par Instruction de la BEAC.

Article 28.- En cas de non-respect de l'obligation d'indication écrite du TEG à l'emprunteur ou d'indication d'un TEG erroné à l'emprunteur, ou le défaut d'affichage des conditions de banque, l'établissement assujetti encourt une sanction pécuniaire de trois millions (3 000 000) de francs CFA.

Lorsque le CNEF constate les manquements prévus au présent article, préalablement au prononcé de la sanction pécuniaire, il invite l'établissement assujetti contrevenant à s'expliquer.

Article 29.- Le CNEF notifie à l'établissement assujetti contrevenant, par tout moyen laissant

trace écrite, les astreintes ou sanctions pécuniaires, les motifs qui les justifient ainsi que, le cas échéant, les délais aux termes desquels elles doivent être payées.

Article 30.- Les sommes correspondantes aux astreintes et aux sanctions pécuniaires sont recouvrées, sur saisine du Secrétariat Général du CNEF, par la Direction Nationale de la BEAC, par débit d'office du compte de l'établissement assujetti dans ses livres.

Pour les établissements assujettis ne disposant pas de compte à la BEAC, l'établissement teneur du ou des comptes de l'établissement défaillant, sur saisine du Secrétariat Général du CNEF, prélève le montant dû par le débit du ou de ces comptes et le porte au crédit du compte du Comité National Economique et Financier.

Le paiement des sommes correspondantes aux astreintes et aux sanctions pécuniaires peut également être effectué par les établissements assujettis par tout autre moyen prescrit par le Secrétaire Général du CNEF. Dans ce cas, une notification est adressée par l'établissement assujetti concerné au Secrétaire Général du CNEF, accompagné de tout élément pouvant justifier du paiement effectif du montant de l'astreinte ou de la sanction pécuniaire.

Article 31.- Les sommes recouvrées au titre des sanctions sont versées, à parts égales, à la BEAC et au Comité National Economique et Financier.

TITRE VI : SANCTIONS SPECIFIQUES RELATIVES A L'USURE

Article 32.- Est puni d'un emprisonnement d'un à six mois et d'une amende de cent mille (100 000) à cent millions (100 000 000) de FCFA ou seulement de l'une de ces deux sanctions, quiconque agissant soit pour compte propre, soit pour compte de tiers, personne morale ou physique, a consenti un crédit usuraire.

Article 33.- L'amende prévue à l'article 32 du présent Règlement est fonction du montant du crédit octroyé comme suit, en francs CFA :

- cent mille (100 000) à un million (1 000 000), pour les montants de crédits inférieurs ou égaux à cinq millions (5 000 000) ;
- un million et un (1 000 001) à deux millions (2 000 000), pour les montants supérieurs à cinq millions (5 000 000) et inférieurs ou égaux à dix millions (10 000 000) ;
- deux millions et un (2 000 001) à cinq millions (5 000 000), pour les montants supérieurs à dix millions (10 000 000) et inférieurs ou égaux à cinquante millions (50 000 000) ;
- cinq millions et un (5 000 001) à dix millions (10 000 000), pour les montants supérieurs à cinquante millions (50 000 000) et inférieurs ou égaux à cent millions (100 000 000) ;
- dix millions et un (10 000 001) à vingt-cinq millions (25 000 000), pour les montants supérieurs à cent millions (100 000 000) et inférieurs ou égaux à cinq cent millions (500 000 000) ;

- vingt-cinq millions et un (25 000 001) à cinquante millions (50 000 000), pour les montants supérieurs à cinq cent millions (500 000 000) et inférieurs ou égaux à un milliard (1 000 000 000) ;
- cinquante millions et un (50 000 001) à cent millions (100 000 000), pour les montants supérieurs à un milliard (1 000 000 000).

En cas de récidive, les peines encourues sont doublées.

Article 34.- Pour les personnes morales ne relevant pas de la compétence de la COBAC, le Tribunal peut ordonner la fermeture provisoire de l'entreprise lorsque l'opération usuraire est le fait de celle-ci ou de ses dirigeants et préposés. La décision du Tribunal est assortie de la nomination d'un administrateur provisoire ou d'un syndic.

La disposition prévue à l'alinéa premier du présent article s'applique sans considération de la personnalité juridique ou non de la personne morale en cause.

Le tribunal peut également ordonner que le jugement soit publié intégralement ou par extraits dans les journaux qu'il désigne et qu'il soit affiché dans les lieux qu'il détermine, aux frais du contrevenant sans que ceux-ci puissent excéder le montant minimum de l'amende encourue.

Article 35.- Les dispositions des articles 32 et 33 du présent Règlement s'appliquent sans préjudice des sanctions de la COBAC pour les établissements assujettis relevant de sa compétence.

Article 36.- La prescription du délit d'usure court à compter du jour de la dernière perception, soit d'intérêts, soit de capital, ou de la dernière remise du bien se rattachant à l'opération usuraire.

TITRE VII : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 37.- Le CNEF s'assure de la fiabilité des données transmises par les établissements assujettis sur le TEG et les conditions de banque, ainsi que du respect par ceux-ci des dispositions du présent Règlement.

A ce titre, le CNEF est habilité à demander aux établissements assujettis toute information ou la communication de tout document justificatif utile à l'exercice de ses missions dans le cadre du présent Règlement.

Article 38.- Les contestations relatives au TEG sont portées par l'emprunteur devant la juridiction compétente, qui requiert l'avis du CNEF préalablement au prononcé de sa décision.

Article 39.- Le Secrétaire Général du CNEF, le Directeur National de la BEAC, le Secrétaire Général de la COBAC, le Gouverneur de la BEAC et toute autre autorité compétente sont chargés, chacun dans son domaine de compétence, de la mise en œuvre du présent Règlement.

Article 40.- Le présent Règlement abroge le Règlement N°01/CEMAC/UMAC/CM du 02 octobre 2012 portant diverses dispositions relatives au TEG et à la publication des conditions de banque et le Règlement N°02/CEMAC/UMAC/CM du 02 octobre 2012 portant définition et répression de l'usure dans la CEMAC, ainsi que tout autre texte antérieur portant sur le même objet.

Article 41.- Le présent Règlement est rédigé en un exemplaire unique en langues française, anglaise, espagnole et arabe, le texte en français faisant foi en cas de divergence. Il entre en vigueur à compter de sa date de signature et est publié au Bulletin Officiel de la CEMAC. 

Signé, le 10/08/2020

Le Président du Comité Ministériel,



César-Augusto MBA ABOGO